

## Levée de la suspension des délais en matière civile et en matière pénale dès le 1<sup>er</sup> septembre prochain – Effets et conséquences

Québec et Montréal, 25 août 2020

Le 13 mars 2020, faisant suite à l'annonce d'une pandémie de la COVID-19 par l'Organisation mondiale de la santé, le gouvernement québécois a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois, et ce, pour une durée de 10 jours<sup>1</sup>. La déclaration d'état d'urgence sanitaire a été renouvelée à plusieurs reprises suivant des décrets gouvernementaux subséquents.

Le 15 mars 2020, la ministre de la Justice et la juge en chef du Québec ont pris l'arrêté n° 2020-4251<sup>2</sup>, afin de suspendre les délais de procédure civile et les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile. Par ailleurs, le 23 mars 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a pris l'arrêté n° 2020-009<sup>3</sup> afin de suspendre certains délais en matière pénale.

Le 13 juillet 2020, le ministre de la Justice et procureur général du Québec, M. Simon Jolin-Barrette, et la juge en chef du Québec, Mme Manon Savard, annonçaient la levée de la suspension des délais en matière civile et en matière pénale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020<sup>4</sup>.

**La levée de la suspension des délais en matière civile et en matière pénale entraîne des conséquences sur la computation des délais de prescription, de déchéance de même que sur les échéances prévues au protocole de l'instance en matière civile en vigueur au 15 mars 2020.**

### Computation des délais de prescription et de déchéance

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les délais suspendus par l'effet des arrêtés 2020-4251 et 2020-009, notamment pour entreprendre une poursuite ou pour déposer une procédure en matière civile et en matière pénale, recommenceront à courir **pour le temps qui restait à écouler**.

<sup>1</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-177-2020.pdf?1584224223>

<sup>2</sup> <https://www.barreau.qc.ca/media/2244/arrete-juge-chef-quebec-ministre-justice.pdf>.

<sup>3</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM\\_numero\\_2020-009.pdf?1585060917](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-009.pdf?1585060917)

<sup>4</sup> <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiques/levee-de-la-suspension-des-delaix-en-matiere-civile-et-en-matiere-penale-a-compter-du-1er-septembre/>

Ainsi, en ce qui concerne les **délais de prescription et de déchéance** venant à échéance **pendant la période de suspension**, la suspension n'a fait qu'arrêter temporairement la computation du délai. Vu la levée de la suspension, le calcul reprend où il s'était arrêté, c'est-à-dire à compter de la levée de la suspension, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Exemple 1 :**

*Un délai devait venir à échéance le 15 avril 2020, donc 30 jours demeuraient à courir, n'eût été de la suspension. Ces 30 jours recommencent à courir dès la fin de la période de suspension le 1<sup>er</sup> septembre 2020, ainsi l'échéance est reportée au 30 septembre 2020.*

Pour les délais qui venaient à échéance **après la fin de la période de suspension**, un total de **169 jours** doivent être ajoutés au délai en cause, reportant d'autant la date d'échéance du délai.

**Exemple 2 :**

*À titre d'exemple, pour un délai venant à échéance le 1<sup>er</sup> février 2021, 169 jours doivent être ajoutés au délai en cause, reportant son échéance au 19 juillet 2021.*

Enfin, pour ce qui est des délais **qui auraient dû commencer à courir durant la période de suspension**, ceux-ci commenceront à courir uniquement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Exemple 3 :**

*À titre d'exemple, un jugement de la Cour supérieure du Québec a été rendu le 21 juin 2020, les délais d'appel commenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et donc la déclaration d'appel devra être produite au plus tard le 30 septembre 2020.*

**Dans un dossier en matière pénale**, les calculs seront les mêmes, mais la suspension des délais ayant débuté le 23 mars dernier au lieu du 15 mars 2020, la durée de la suspension sera moindre, soit du 23 mars 2020 au 31 août 2020. Le nombre de jours comptabilisés dans cette période sera ajouté à l'échéance initiale.

*Note : Pour les fins du présent texte, nous avons pris la date du 15 mars 2020 comme point de départ de suspension puisque c'est cette date qui sert de point de référence dans le communiqué du 13 juillet 2020 précité et ainsi que notamment dans le communiqué du Fonds d'assurance-responsabilité du Barreau du Québec<sup>5</sup>. Toutefois, sachez qu'il existe un certain « flou » à l'égard de la date du point de départ de la suspension. En effet, certaines décisions de jurisprudence considèrent plutôt le 13 mars 2020, soit le point de départ de la Déclaration d'urgence sanitaire, comme point de départ de la suspension en donnant un caractère « rétroactif » au Décret du 15 mars 2020<sup>6</sup>.*

<sup>5</sup> <https://www.assurance-barreau.com/fr/articles-maitres-droits/articles/levee-suspension-delaix-septembre/>

<sup>6</sup> *Fournier c. Pelletier*, 2020 QCCS 1629; *Acier Leroux, division de Métaux Russel inc. c. L'Unique assurances générales inc.*, 2020 QCCQ 2440.

*En tout état de cause, il sera plus prudent de retenir la date du 15 mars 2020 puisque cette date limitera la durée de la suspension à 169 jours plutôt qu'à 171 jours.*

## **Incidence sur les échéances prévues au protocole de l'instance en matière civile en vigueur au 15 mars 2020**

**Quant aux échéances prévues aux protocoles de l'instance en matière civile en vigueur depuis le 15 mars dernier**, elles recommenceront à courir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 **pour le temps qui restait à écouler, majoré d'une période additionnelle de 45 jours**, y compris celle pour la mise en état du dossier et le dépôt de l'inscription pour instruction et jugement.

Par conséquent, toutes les échéances apparaissant **aux protocoles de l'instance en matière civile en vigueur le 15 mars dernier** seront donc prolongées automatiquement de sept (7) mois (soit une suspension de 5 mois et demi (du 15 mars 2020 au 31 août 2020) plus (+) 45 jours).

Par ailleurs, il est à noter que les échéances sont reportées automatiquement sans qu'aucune démarche ne soit requise, c'est-à-dire sans la nécessité d'une autorisation judiciaire par le biais par exemple d'un avis de gestion ou d'une demande en prolongation de délai.

Enfin, il ne semble pas que le dépôt d'un nouveau protocole soit exigé. Nous en comprenons que le même protocole **de l'instance en vigueur le 15 mars 2020 demeure en vigueur sujet à ce que les dates s'en trouvent « remplacées » par les nouvelles dates calculées selon les paramètres exposés ci-devant.**

### *Exemple<sup>7</sup> :*

	<b>NOUVELLE ÉCHÉANCE</b>
<b>PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN VIGUEUR AU 15 MARS 2020</b>	1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020 + TEMPS RESTANT À COURIR AU 15 MARS 2020 + 45 JOURS OU ÉCHÉANCE PRÉVUE + 7 MOIS
<b>MOYENS PRÉLIMINAIRES : 15 AVRIL 2020</b>	15 novembre 2020
<b>INTERROGATOIRES PRÉALABLES : 15 MAI 2020</b>	15 décembre 2020
<b>DÉFENSE : 15 JUIN 2020</b>	15 janvier 2021
<b>MISE EN ÉTAT DU DOSSIER ET INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT : 30 AOÛT 2020</b>	30 mars 2021

<sup>7</sup> Ce tableau est une version modifiée de celui présenté dans le communiqué de la Cour supérieure du Québec du 17 juillet 2020 concernant les sujets évoqués dans la présente infolettre. Ce communiqué est disponible en suivant le lien suivant : [http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/index\\_avis.html](http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/avis/index_avis.html)

## Considérations d'ordre pratique

Compte tenu de ce qui précède, il sera important pour les avocats et parties de révéifier leurs dossiers afin de vous assurer de respecter les délais auxquels ils sont astreints. Comme il existe de nombreux délais de prescription dans le *Code civil du Québec* de même que dans plusieurs lois particulières, il est impératif de vérifier le délai de prescription applicable à chacun des dossiers.

Par ailleurs, en ce qui concerne les protocoles de l'instance en matière civile en vigueur au 15 mars 2020, nous suggérons que chacun des protocoles dans chacun des dossiers fasse l'objet d'une révision et fasse l'objet d'un échange avec les procureurs des parties adverses ou les parties adverses, le cas échéant, afin d'identifier les nouvelles échéances, comme recommandé notamment par le Fonds d'assurance-responsabilité du Barreau du Québec. Ces nouvelles échéances pourront ainsi être consignées dans un écrit qui pourrait par exemple prendre la forme d'un tableau tel que présenté ci-haut et contresigné par les procureurs des parties et/ou les parties.

**N'hésitez surtout pas à communiquer avec l'un ou l'autre des membres de notre équipe, dont notamment Me Hugues LaRue (hlarue@morencyavocats.com) ou Me Dominic St-Jean (dstjean@morencyavocats.com).**